



Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le 19/04/2024

ID : 069-200058493-20240419-DC_2024_030_DCR-AR



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DC_2024-030_DCR

Objet : **Financement par fonds de concours de la commune de LA MULATIERE pour l'opération de dissimulation Rue de la Navarre et rue Victor Galtier.**

Service : Éclairage public et dissimulation coordonnée des réseaux

Le Président du SIGERLy,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2024-01-12-00003 en date du 12 janvier 2024 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLy ;

Vu la délibération n° C-2023-11-29/10 du 29 novembre 2023 portant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2024/17 du 12 avril 2024 de la commune de LA MULATIERE manifestant son souhait de financer par fonds de concours sur l'exercice 2024, l'opération de dissimulation des réseaux rue de la Navarre et rue Victor Galtier réalisée par le SIGERLy, maître d'ouvrage, pour un montant total de 165 600€ HT ;

Considérant que la commune de LA MULATIERE est adhérente au Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLy) et lui a transféré les compétences « Dissimulation coordonnée des réseaux » et « Éclairage public » ;

Considérant les dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables en la matière, le fonds de concours d'investissement reçu par le Syndicat ne peut être supérieur à 75 % du montant hors taxes de cette dépense ;

Décide

Article 1

Le montant du fonds de concours versé par la commune de LA MULATIERE est fixé à 109 500€ nets HT.

Les 25 % restant seront financés par voie de contribution au Syndicat.

Dès la prescription des études nécessaires à la réalisation de ces opérations ou le cas échéant dès l'émission l'ordre de service de commencement de travaux, le SIGERLy émettra un titre de recette égal à la totalité de cette somme.

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le 19/04/2024

ID : 069-200058493-20240419-DC_2024_030_DCR-AR



Article 2

Les dépenses liées aux chantiers sont inscrites au budget 2024 du Syndicat, chapitre 23 article 2315.

La recette de 109 500€ est inscrite au budget 2024 du Syndicat, chapitre 13 article 13248.

Article 3

La présente décision sera exécutée par le service Éclairage Public et Dissimulation des réseaux sous la supervision de la Directrice Générales des Services.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil syndical.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Villeurbanne, le 19 avril 2024

Le Président,
Éric PEREZ



Le Président certifie exécutoire le présent acte transmis au contrôle de légalité le



Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le 19/04/2024

ID : 069-200058493-20240419-DC_2024_029_EP-AR



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DC_2024-029_EP

Objet : **Financement par fonds de concours de la commune de LA MULATIERE pour l'opération d'éclairage public passage LED PPI 2024.**

Service : Éclairage public et dissimulation coordonnée des réseaux

Le Président du Sigerly,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2024-01-12-00003 en date du 12 janvier 2024 relatif à la modification des statuts et compétences du Sigerly ;

Vu la délibération n° C-2023-11-29/10 du 29 novembre 2023 portant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2024/17 du 12 avril 2024 de la commune de LA MULATIERE manifestant son souhait de financer par fonds de concours sur l'exercice 2024, l'opération d'éclairage public passage LED PPI 2024 réalisée par le Sigerly, maître d'ouvrage, pour un montant total de 300 000€ HT ;

Considérant que la commune de LA MULATIERE est adhérente au Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (Sigerly) et lui a transféré les compétences « Dissimulation coordonnée des réseaux » et « Éclairage public » ;

Considérant les dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables en la matière, le fonds de concours d'investissement reçu par le Syndicat ne peut être supérieur à 75 % du montant hors taxes de cette dépense ;

Décide

Article 1

Le montant du fonds de concours versé par la commune de LA MULATIERE est fixé à 205 400 € nets HT.

Les 25 % restant seront financés par voie de contribution au Syndicat.

Dès la prescription des études nécessaires à la réalisation de ces opérations ou le cas échéant dès l'émission l'ordre de service de commencement de travaux, le Sigerly émettra un titre de recette égal à la totalité de cette somme.

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le 19/04/2024

ID : 069-200058493-20240419-DC_2024_029_EP-AR



Article 2

Les dépenses liées aux chantiers sont inscrites au budget 2024 du Syndicat, chapitre 23 article 2315.

La recette de 205 400 € est inscrite au budget 2024 du Syndicat, chapitre 13 article 13248.

Article 3

La présente décision sera exécutée par le service Éclairage Public et Dissimulation des réseaux sous la supervision de la Directrice Générales des Services.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil syndical.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Villeurbanne, le 19 avril 2024

Le Président,
Éric PEREZ



Le Président certifie exécutoire le présent acte transmis au contrôle de légalité le